

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE ST-ADOLPHE D'HOWARD  
COMTE D'ARGENTEUIL.

REGLEMENT NO. 63

RE: CONSTRUCTION DE BATISSES ET ZONES

A une session d'ajournement du Conseil de la Municipalité de saint-Adolphe d'Howard, Comté d'Argenteuil, tenue à la salle municipale, samedi le douzième jour du mois de septembre, mil neuf cent quarante-deux, à huit heures du soir, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents:

M.M. Albert Bertrand, maire  
Adélaré Charron  
Magnus Corbeil  
J.M. Oscar Lachance

tous conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil comme suit:

1o A l'effet de régler la mode de constructions dans la zone située sur les lots numéros trente-deux (32) et trente-trois (33) du troisième rang du Canton Howard, ainsi que des lots de subdivisions bornés comme suit: d'un côté par le Lac St-Joseph, du côté sud par le lot numéro trente et un (31) dudit troisième rang du Canton Howard, du côté Ouest par la ligne de division entre les troisième et sixième rangs du dit Canton Howard et du côté Est par la ligne de division entre les lots numéro trente-deux (32) et trente-trois (33), incluant les lots de subdivisions numéros 33-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11 et 12.

2o Il ne devra pas y avoir plus d'une bâtisse résidentielle construite sur un lot de cinquante pieds (50) de largeur par cent (100) pieds de profondeur et dont la valeur ne devra, en aucun cas, jamais être moins de sept cents dollars (\$700.00) et ne devra être construite à pas moins de six (6) pieds français de la ligne de son voisin. Aucune construction de remise ou de garage devra être placée à moins de vingt (20) pieds du chemin public ou de la rue et à pas moins de deux (2) pieds de la ligne de son voisin.

3o Toute personne qui enfreindra une ou des dispositions du présent règlement, le Conseil pourra, par un avis de quarante-huit (48) heures, signifié au propriétaire, ordonner la démolition des dites bâtisses ou faire exécuter les travaux de démolition aux frais du propriétaire et en plus sera passible de l'amende

et des frais et à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement. Le montant de la dite amende et le terme de la dite emprisonnement à être fixés par les juges de paix, mais la dite amende n'excédera pas (\$40.00) quarante dollars, et le terme d'emprisonnement ne sera pas plus de deux mois (2) de calendrier. Le dit emprisonnement cependant, devant cesser en aucun temps, avant l'expiération du temps fixé par les juges de paix, sur paiement de la dite amende et des frais et le délinquant sera passible de la même pénalité pour tout et chaque jour que durera la dite violation de la Loi, laquelle sera considérée comme une offense distincte et séparée pour tout et chaque jour comme susdit.

Le présent règlement entrera en force quinze jours après sa promulgation.

Donné à Saint-Adolphe d'Howard, ce douzième jour du mois de septembre, mil neuf cent quarante-deux.

(VRAIE COPIE)  
Geo. Liboiron  
Secrétaire-trés.

Signé ALBERT BERTRAND  
MAIRE

Signé GEO. LIBOIRON  
Secrétaire-trésorier.